

BGE 20150602_6009_10 vom 2. Juni 2015

Bundesgericht (BGE), 2015-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20150602_6009_10

FR: BGE 20150602_6009_10 du 2 juin 2015

IT: BGE 20150602_6009_10 del 2 giugno 2015

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de délivrer une autorisation de séjour et renvoi de Suisse d'un ressortissant albanais. L'intéressé fut condamné à deux ans et demi d'emprisonnement et à dix ans d'expulsion du territoire suisse, avec sursis pendant cinq ans, pour blanchiment d'argent en lien avec le trafic de drogue. Son admission provisoire fut levée et les demandes ultérieures d'autorisation de séjour furent rejetées. Son épouse, qu'il a remariée après l'infraction, et ses enfants, devenus majeurs, ont obtenu la nationalité suisse. Au vu de la gravité de l'infraction, ainsi qu'au fait que le requérant a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse à penser qu'il pourrait s'y intégrer, les autorités suisses n'ont pas dépassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient dans le cas d'espèce (ch. 44 - 62). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ(2. Quartalsbericht 2015) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Wegweisung aus der Schweiz nach 24 Jahren. Der Fall betrifft die Weigerung dem Beschwerdeführer eine Aufenthaltsbewilligung auszustellen und die Anordnung seiner Wegweisung, nach 24 Jahren Aufenthalt in der Schweiz, aufgrund seiner Verurteilung wegen Geldwäscherei in Zusammenhang mit dem Drogenhandel. Der Beschwerdeführer machte eine Verletzung seines Rechts auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK) geltend. Der Gerichtshof nahm namentlich zur Kenntnis, dass nur eine einzige Strafe gegen den Beschwerdeführer ausgesprochen wurde, dass dessen Verhalten im Gefängnis und in Halfreiheit einwandfrei war, dass die Verurteilung schwerwiegende Sachverhalte betraf, dass die Ehefrau albanischer Herkunft ist und bis zum 29. Altersjahr in Albanien gelebt hatte, dass die beiden Kinder 21 und 25 Jahre alt sind, dass der Beschwerdeführer erst mit 29 Jahren in die Schweiz kam und bis dahin ausschliesslich in Albanien gelebt hatte, wo er die Schule besuchte, heiratete und sein erstes Kind zur Welt kam. Insbesondere unter Berücksichtigung der Schwere der Verurteilung sowie der Tatsache, dass der Beschwerdeführer den Grossteil seines Lebens in seinem Herkunftsland verbrachte, was vermuten lasse, dass er sich dort integrieren kann, war der Gerichtshof der Ansicht, dass die Schweiz den ihr zustehenden Ermessensspielraum nicht überschritten habe. Keine Verletzung von Art. 8 EMRK (einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de délivrer une autorisation de séjour et renvoi de Suisse d'un ressortissant albanais. L'intéressé fut condamné à deux ans et demi d'emprisonnement et à dix ans d'expulsion du territoire suisse, avec sursis pendant cinq ans, pour blanchiment d'argent en lien avec le trafic de drogue. Son admission provisoire fut levée et les demandes ultérieures d'autorisation de séjour furent rejetées. Son épouse, qu'il a remariée après l'infraction, et ses enfants, devenus majeurs, ont obtenu la nationalité suisse. Au vu de la gravité de l'infraction, ainsi qu'au fait que le requérant a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse à penser qu'il pourrait s'y intégrer, les autorités suisses n'ont pas dépassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient dans le cas d'espèce

(ch. 44 - 62). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ (2ème rapport trimestriel 2015) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); renvoi de Suisse après 24 ans. L'affaire concerne le refus d'octroyer au requérant une autorisation de séjour et le prononcé de son renvoi du territoire, après 24 ans de séjour en Suisse, en raison de sa condamnation pour blanchiment d'argent lié au trafic de stupéfiants. Le requérant allègue une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, tel que prévu par l'art. 8 CEDH. La Cour prend note, notamment, qu'une seule infraction a été retenue à l'encontre du requérant, que le comportement du requérant en prison et en semi-liberté était irréprochable, qu'il a été condamné pour des faits graves, que l'épouse du requérant était d'origine albanaise et a vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 29 ans, que les deux enfants sont âgés de 21 et 25 ans, que le requérant n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 29 ans et qu'il a vécu toute sa vie en Albanie où il avait effectué toute sa scolarité, s'était marié et avait eu son premier enfant. En particulier eu égard à la gravité de la condamnation ainsi qu'au fait qu'il a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse supposer qu'il pourrait s'y intégrer, la Cour estime que la Suisse n'a pas dépassé sa marge d'appréciation. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Refus de délivrer une autorisation de séjour et renvoi de Suisse d'un ressortissant albanais. L'intéressé fut condamné à deux ans et demi d'emprisonnement et à dix ans d'expulsion du territoire suisse, avec sursis pendant cinq ans, pour blanchiment d'argent en lien avec le trafic de drogue. Son admission provisoire fut levée et les demandes ultérieures d'autorisation de séjour furent rejetées. Son épouse, qu'il a remariée après l'infraction, et ses enfants, devenus majeurs, ont obtenu la nationalité suisse. Au vu de la gravité de l'infraction, ainsi qu'au fait que le requérant a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse à penser qu'il pourrait s'y intégrer, les autorités suisses n'ont pas dépassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient dans le cas d'espèce (ch. 44 - 62). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (2° rapporto trimestriale 2015) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); allontanamento dalla Svizzera dopo 24 anni. Il caso riguarda il rifiuto di concedere al ricorrente un permesso di dimora e la disposizione del suo allontanamento dal territorio, dopo 24 anni di soggiorno in Svizzera, in ragione della sua condanna per riciclaggio di denaro legato al traffico di stupefacenti. Il ricorrente ha fatto valere una violazione del suo diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU). La Corte ha preso segnatamente atto che nei confronti del ricorrente è stata inflitta un'unica pena, che il suo comportamento in prigione e in semilibertà è stato irreprensibile, che è stato condannato per fatti gravi, che sua moglie è originaria dell'Albania, dove ha vissuto fino all'età di 29 anni, che i due figli hanno 21 e 25 anni, che il ricorrente è giunto in Svizzera soltanto a 29 anni e ha vissuto tutta la vita in Albania, dove ha compiuto tutto il percorso scolastico, si è sposato e ha avuto il primo figlio. In particolare in considerazione della gravità della condanna e del fatto che il ricorrente ha trascorso la maggior parte della sua vita nel Paese d'origine, il che lascia supporre che potrebbe integrarsi, la Corte ritiene che la Svizzera non abbia superato il suo margine di apprezzamento. Nessuna violazione dell'articolo 8 CEDU (unanimità).

Erwägungen

E. 44

La Cour rappelle que la Convention ne garantit aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la Convention (*Moustaquim c. Belgique* , arrêt du 18 février 1991, § 16, série A no 193). 45. La Cour observe en outre que, dans sa jurisprudence, elle a envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés (voir, par exemple, l'arrêt *Dalia c. France* , 19 février 1998, §§ 42-45, Recueil des arrêts et décisions 1998-I). 46. En outre, la Cour rappelle que tous les immigrants établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrants établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (*Üner c. Pays-Bas* [GC], no 46410/99, § 59, CEDH 2006-XII). 47. Pour ce qui est des circonstances de l'espèce, la Cour estime que, en raison de la très longue durée du séjour du requérant en Suisse, le refus de renouveler son permis de séjour et le prononcé de son renvoi du territoire constituent une ingérence dans son droit au respect de la vie « privée » (*Hasanbasic c. Suisse* , no 52166/09 , § 49, 11 juin 2013). La question de savoir si la vie familiale du requérant est également en jeu dans la présente espèce est plus délicate. En effet, la Cour note que les enfants du requérant sont respectivement âgés de 21 et 25 ans. En outre, le couple ne s'est remarié qu'en mars 2007, soit après la levée de l'autorisation de séjour du requérant et son séjour en prison. Compte tenu des considérations à suivre (paragraphe 54-62 ci-dessous), la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si les relations du requérant avec son épouse et ses enfants relèvent de son droit au respect de la vie familiale (*Berisha c. Suisse* , no 948/12, § 46, 30 juillet 2013).

b. Justification de l'ingérence

48. Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si elle était « prévue par la loi », justifiée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe, et « nécessaire, dans une société démocratique ».

i. « Prévues par la loi » 49. Il n'est pas contesté que le refus de renouveler le permis de séjour du requérant et l'obligation de quitter le territoire suisse étaient fondés sur les dispositions pertinentes de la LSEE (voir le paragraphe 33 ci-dessus).

ii. But légitime 50. Il n'est pas davantage controversé que l'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention, à savoir notamment « la défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales ».

iii. Nécessité de la mesure dans une société démocratique α) Principes généraux 51. La question essentielle à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Les principes fondamentaux en ce qui concerne l'expulsion d'une personne ayant passé une durée considérable dans un pays hôte dont elle devrait être expulsée à la suite de la commission des infractions pénales sont bien établis dans la jurisprudence de la Cour et ont été récemment récapitulés, notamment dans les affaires *Üner* (précitée, §§ 54-55 et 57-58),

Maslov c. Autriche ([GC], no 1638/03 , §§ 68-76, CEDH 2008), et Emre c. Suisse (no2) (no 5056/10 , §§ 65-71, 11 octobre 2011). Dans l'affaire Üner , la Cour a eu l'occasion de résumer les critères devant guider les instances nationales dans de telles affaires (§§ 57 et suiv.) : - la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ; - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination. 52. Ces critères ont également été appliqués plus récemment dans les affaires Kissiwa Koffi c. Suisse (no 38005/07 , 15 novembre 2012), Udeh c. Suisse (no 12020/09 , 16 avril 2013), Hasanbasic (précitée, § 53), Vasquez c. Suisse (no 1785/08 , § 38, 26 novembre 2013) et Ukaj c. Suisse (no 32493/08, § 34, 24 juin 2014). 53. La Cour rappelle également que les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi (Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99 , § 113, CEDH 2003-X). Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (voir Maslov , précité, § 76). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'éloignement d'une personne se concilie avec l'article 8 et, en particulier, si elle était nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi (Mehemi c. France , 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997-VI ; Dalia , précité, § 52 ; Boultif c. Suisse , no 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX). Sa tâche consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (voir, parmi maints autres, Boultif , précité, § 47). β) Application des principes susmentionnés au cas d'espèce 54. En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour prend note de ce que la condamnation, prononcée le 1er novembre 2001 par le tribunal correctionnel de la Côte du canton de Vaud pour blanchiment d'argent par métier dans le cadre d'un trafic de stupéfiants (deux ans et demi d'emprisonnement et dix ans, avec sursis pendant cinq ans, d'expulsion du territoire suisse) et portant sur des faits datant de 1999, est la seule ayant été prononcée à l'encontre du requérant. Il n'est pas contesté entre les parties que le comportement dont le requérant a fait preuve en prison et après avoir été remis en semi-liberté, en avril 2004, était irréprochable. Or, cette évolution positive, notamment le fait qu'il a été remis en liberté conditionnelle après avoir purgé une partie de sa peine, peut être prise en compte dans la pesée des intérêts en jeu (voir notamment Maslov , précité, §§ 87 et suiv., Emre , précité, § 74, et Udeh , précité, § 49). 55. Il n'en reste pas moins que le requérant a été condamné pour des faits graves en lien avec le trafic de drogue et portant sur des sommes d'argent importantes. Or, s'agissant d'une infraction en matière de stupéfiants,

eu égard aux ravages de la drogue dans la population, la Cour a toujours conçu que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (voir, par exemple *Dalia*, précité, § 54 ; *Baghli c. France*, no 34374/97, § 48, CEDH 1999-VIII ; *Mehemi*, précité, § 37 ; *Maslov*, précité, § 80, et *Kissiwa Koffi*, précité, § 65). 56. La Cour rappelle ensuite que le requérant est entré en Suisse avec son épouse et sa fille en avril 1991. Il y bénéficiait d'une admission provisoire au séjour depuis sept ans lorsqu'il fut arrêté en 1999 et y résidait depuis douze ans lorsque son admission provisoire fut levée en 2003. Après sa sortie de prison en 2004, le requérant se maintint sur le territoire durant l'examen de sa demande de permis de séjour et des recours subséquents. Au total, le requérant séjourne donc en Suisse depuis 24 ans. D'origine albanaise, l'épouse du requérant a obtenu la nationalité suisse le 18 décembre 2006, en même temps que leur fils. Leur fille était déjà citoyenne suisse depuis le 10 septembre 2003. 57. La Cour note qu'après une vie maritale de plus de 14 ans, l'épouse du requérant a obtenu, en février 2004, le divorce qu'elle aurait demandé en raison du comportement criminel de son époux. Ils se sont remariés le 3 mars 2007. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'au moment de leur remariage, l'épouse du requérant avait connaissance de l'infraction et de la subséquente levée de l'admission provisoire au séjour de celui-ci et qu'elle pouvait donc prévoir le risque d'une éventuelle expulsion. 58. L'épouse du requérant étant d'origine albanaise et ayant vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 29 ans, la Cour n'aperçoit pas de difficulté particulière qui se poserait en cas de retour en Albanie. 59. Par ailleurs, deux enfants sont issus de cette union et sont, à ce jour, respectivement âgés de 21 et 25 ans. À cet égard, la Cour rappelle que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c. France*, no 47160/99, § 34, 13 février 2001 ; *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.)*, no 31519/96, 7 novembre 2000, et *Shala c. Suisse*, no 52873/09, § 40, 15 novembre 2012). Les deux enfants possèdent la nationalité suisse et seule la fille du couple a vécu en Albanie, durant moins de deux ans. Il est donc peu probable qu'ils suivraient leur père en Albanie en cas de retour. Cependant, à supposer que ces liens tombent dans le champ d'application de l'article 8, l'éloignement du requérant du territoire suisse ne signifierait nullement que les liens familiaux avec ses proches seraient définitivement rompus étant donné que des contacts réguliers peuvent être maintenus par les différents moyens de communication ainsi que par des visites de sa famille en Albanie (*Shala c. Suisse*, précité, § 54). 60. Le requérant fait certes état de l'absence de toute parenté en Albanie - ses parents et ses deux frères ayant émigré aux États-Unis - et de ce qu'il n'est jamais retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée en Suisse. Cependant, le requérant n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 29 ans. Il avait auparavant vécu toute sa vie en Albanie. Il y avait effectué toute sa scolarité, s'y était marié et y avait eu son premier enfant (voir a contrario *Shala*, précité, § 55). 61. Compte tenu de ce qui précède, et en particulier eu égard à la gravité de la condamnation pour infraction en matière de stupéfiants prononcée contre le requérant, ainsi qu'au fait qu'il a passé la majorité de sa vie dans son pays d'origine, ce qui laisse supposer qu'il pourrait s'y intégrer, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il jouissait dans le cas d'espèce. 62. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. Entscheid